

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Conditions de l'octroi de mesures conservatoires — Recours en interprétation — Contestation portant tant sur le dispositif de l'arrêt de 1962 que sur certains motifs — Motifs ayant force obligatoire — Compétence.

Création d'une zone démilitarisée — Situation du temple de Préah Vihear dans cette zone — Garanties données au Cambodge.

1. Le Royaume du Cambodge a présenté à la Cour une requête en interprétation de l'arrêt rendu par cette dernière le 15 juin 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* (*Cambodge c. Thaïlande*). Il a accompagné cette requête d'une demande en indication de mesures conservatoires en vue de sauvegarder les droits qu'il estime tenir de cet arrêt. La Thaïlande a soutenu que la requête du Cambodge tendait en fait à la révision et à l'exécution de l'arrêt de 1962 et devait par suite être rayée du rôle de la Cour comme manifestement irrecevable. La Cour a écarté à l'unanimité ces conclusions et a par suite recherché si les conditions requises pour l'octroi de mesures conservatoires étaient en l'espèce remplies.

2. La Cour a en premier lieu rappelé qu'elle est compétente pour connaître d'une demande en interprétation fondée sur l'article 60 du Statut dès lors qu'il existe «une contestation sur le sens et la portée» d'un arrêt rendu par elle (ordonnance, par. 21). Elle a précisé que l'article 60 ne soumet les demandes en interprétation à aucune condition de délai (*ibid.*, par. 37). Elle a cependant ajouté qu'elle «ne peut indiquer des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt que si elle constate qu'il semble *prima facie* exister une «contestation» au sens de l'article 60 du Statut» (*ibid.*, par. 21). Cette contestation peut porter sur le dispositif de l'arrêt ou sur ses motifs dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif (*ibid.*, par. 23).

3. En l'espèce, la Cour a relevé à juste titre l'existence de trois contestations. Elle a noté tout d'abord que les Parties étaient en double désaccord sur le sens et la portée du paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962 concernant l'évacuation par la Thaïlande des environs du temple. Elle a en outre relevé qu'elles s'opposaient «sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties» (*ibid.*, par. 31). Elle a rappelé sur ce point qu'«une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue ... un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut» (*ibid.*).

4. Cette question essentielle étant tranchée, il restait à la Cour à rechercher si les autres conditions requises pour l'octroi de mesures conserva-

DECLARATION OF JUDGE AD HOC GUILLAUME

[Translation]

Conditions for granting provisional measures — Application for interpretation — Dispute as to both the operative clause of the 1962 Judgment and parts of the reasoning — Reasoning having binding force — Jurisdiction.

Creation of a demilitarized zone — Situation of the Temple of Preah Vihear in this zone — Guarantees given to Cambodia.

1. The Kingdom of Cambodia submitted to the Court an Application for interpretation of its Judgment of 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*. It accompanied this Application with a request for the indication of provisional measures, with a view to safeguarding the rights which it deems to derive from that Judgment. Thailand maintained that Cambodia's Application in fact sought revision or enforcement of the 1962 Judgment and should accordingly be removed from the Court's List as being clearly inadmissible. The Court unanimously rejected those submissions and went on to ascertain whether the conditions required to grant provisional measures were satisfied in this case.

2. The Court first recalled that it had jurisdiction to entertain a request for interpretation based on Article 60 of the Statute, provided there was a "dispute as to the meaning or scope" of a judgment rendered by it (Order, para. 21). It made clear that Article 60 did not impose any time-limit on requests for interpretation (*ibid.*, para. 37). However, it added that it "may indicate provisional measures in the context of proceedings for interpretation of a judgment only if it is satisfied that there appears *prima facie* to exist a 'dispute' within the meaning of Article 60 of the Statute" (*ibid.*, para. 21). Such a dispute may relate to the operative clause of the judgment or to the reasons, to the extent that these are inseparable from the operative clause (*ibid.*, para. 23).

3. In this case, the Court quite rightly pointed out the existence of three disputes. It noted first of all that the Parties were in disagreement on two aspects of the meaning and scope of the second paragraph of the operative clause of the 1962 Judgment regarding Thailand's evacuation from the vicinity of the temple. It further noted that they were in disagreement over "the question of whether the Judgment did or did not recognize with binding force the line shown on the Annex I map as representing the frontier between the two Parties" (*ibid.*, para. 31). It recalled in this connection that "a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force . . . constitutes a case which comes within the terms of Article 60 of the Statute" (*ibid.*).

4. This key question having been settled, it remained for the Court to ascertain whether the other conditions required for granting provisional

toires étaient remplies. A cet égard, la Cour n'a eu aucune difficulté à reconnaître comme «plausibles» les droits invoqués par le Cambodge sur la base de l'interprétation donnée par lui à l'arrêt de 1962. Elle n'a pas eu davantage de difficulté à constater l'urgence qui s'attachait à l'octroi de mesures conservatoires.

5. Je souscris entièrement à ces diverses constatations de la Cour qui, à mon sentiment, permettront à celle-ci de se prononcer le moment venu sur l'ensemble des conclusions présentées par le Cambodge.

6. Il n'a en revanche pas été aisément pour la Cour de déterminer les mesures conservatoires à adopter, compte tenu des données dont elle disposait sur les forces armées en présence. En outre, ces mesures ne devaient à l'évidence pas préjuger le fond. Elles devaient dès lors viser les deux Parties, et ne pouvaient faire état ni de la frontière reconnue dans les motifs de l'arrêt de 1962 ni des revendications de la Thaïlande, qui d'ailleurs avaient varié dans le temps.

7. Cela explique pourquoi la Cour a décidé d'établir une zone démilitarisée provisoire relativement vaste. Cette zone inclut les secteurs compris entre la frontière reconnue en 1962 et les lignes revendiquées par la Thaïlande. Mais elle comprend aussi des territoires sur lesquels la souveraineté thaïlandaise n'est pas contestée par le Cambodge et la souveraineté cambodgienne n'est pas contestée par la Thaïlande. Elle a en effet été délimitée à seule fin de prévenir la reprise d'activités militaires dans la zone ou en direction de celle-ci.

8. Ceci explique que le temple lui-même soit compris dans la zone démilitarisée. Le Cambodge n'en pourra pas moins continuer à stationner dans les secteurs relevant de sa souveraineté, et notamment dans le temple, les personnels nécessaires à la sécurité des personnes et des biens (ordonnance, par. 61), qu'il s'agisse de personnel de police ou de gardes ou gardiens. Ceux-ci devront nécessairement disposer des armes et munitions requises à cet effet. Enfin, la Thaïlande devra ne «pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple ... ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire» qui y demeurera (*ibid.*, par. 69, B 2).

9. J'aurais personnellement préféré que le temple lui-même soit exclu de la zone démilitarisée. Il m'a semblé cependant que l'essentiel était d'établir une telle zone, dès lors que les droits du Cambodge sur le temple étaient garantis. Or cette condition m'a paru remplie: l'ordonnance de la Cour rappelle en effet la souveraineté du Cambodge sur le temple, lui assure le libre accès au temple et lui permet d'y stationner les personnels et notamment les personnels de police nécessaires pour y assurer la sécurité des personnes et des biens.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

measures were satisfied. In this connection, the Court had no difficulty in recognizing as “plausible” the rights invoked by Cambodia on the basis of the interpretation it gave to the 1962 Judgment. Nor did it have any difficulty in finding that the urgency attaching to the grant of provisional measures was present.

5. I fully subscribe to these various findings of the Court which, to my mind, will enable it to pronounce in due course on all of the submissions presented by Cambodia.

6. On the other hand, it was not easy for the Court to determine the provisional measures to be adopted, in the light of the data available to it on the armed forces present. Moreover, these measures must clearly not prejudge the merits. They therefore had to be aimed at both Parties and could have regard to neither the frontier recognized in the reasoning of the 1962 Judgment nor to Thailand’s claims, which, moreover, had varied over time.

7. This explains why the Court decided to establish a relatively extensive provisional demilitarized zone. This zone includes the sectors lying between the frontier recognized in 1962 and the lines claimed by Thailand. But it also includes territories over which Thai sovereignty is not disputed by Cambodia and Cambodian sovereignty is not disputed by Thailand. It has in fact been delimited with the sole aim of preventing the resumption of military activity within or directed at the zone.

8. This explains why the Temple itself is included in the demilitarized zone. Cambodia may nevertheless continue to station in the sectors under its sovereignty, and in particular in the Temple, the personnel required to ensure the security of persons and property (paragraph 61 of the Order), whether it be police personnel or guards or keepers. The latter must of course have the necessary weapons and ammunition. Finally, Thailand “shall not obstruct Cambodia’s free access to the Temple . . . or Cambodia’s provision of fresh supplies to its non-military personnel” who will remain there (*ibid.*, para. 69 (B) (2)).

9. I would personally have preferred the Temple itself to be excluded from the demilitarized zone. However, I felt that the most important consideration was to establish such a zone, provided the rights of Cambodia over the Temple were guaranteed. In my view, that condition has been satisfied: the Court’s Order recalls Cambodia’s sovereignty over the Temple, ensures its free access to the Temple and allows it to station personnel there, in particular the police personnel necessary to ensure the security of persons and property therein.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.